



Protection Juridique

All Risk Conducteur de véhicules automoteurs

Article 1

Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance (ou la personne assurée reprise sur l'attestation d'assurance) ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de participant à la circulation, piéton, cycliste, gardien, conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes.

Les membres de la famille sont :

- le preneur d'assurance ;
- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique ;
- les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois, après qu'il(s) ait(aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail.

Les marchandises transportées à titre gratuit par les personnes assurées sont également assurées.

Article 2

Quels sont les risques assurés et les extensions de garantie ?

La Protection Juridique des personnes assurées est acquise selon le principe All Risk : « Tout ce qui n'est pas exclu est couvert ». Par extension, notre Protection Juridique couvre :

- le Service Box ;
- l'insolvabilité des tiers ;
- la caution pénale ;
- l'avance de fonds sur indemnités ;
- l'avance de la franchise des polices d'assurance R.C.

Article 3

Qu'entendons-nous par « risques assurés et extensions de garantie » et qu'assurons-nous ?

3.1. Service box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.

Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.

Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

3.2 Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

3.3 Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou lorsque vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- Nous accordons notre couverture si les parents sont poursuivis pour les actes commis par leurs enfants mineurs d'âge, même si les actes ont été commis intentionnellement.
- Pour les assurés de moins de 16 ans, nous prenons également à notre charge leur défense devant le Juge de la Jeunesse lorsque les faits reprochés ont été commis intentionnellement.

Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de



Protection Juridique All Risk Conducteur de véhicules automoteurs

crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non lieu.

3.4 Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous ne bénéficiez pas de la couverture d'une (des) assurance(s) de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêts avec cet (ces) assureur(s).

3.5 Contrats généraux

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts en votre qualité de conducteur, gardien et locataire de véhicules dans le cadre des contrats soumis au droit des obligations en ce compris les litiges contractuels avec l'assureur « Loi ».

3.6 Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige en relation avec des décisions administratives concernant la déchéance du droit de conduire, le retrait, la limitation ou la récupération du permis de conduire.

3.7 Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle du dit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé à l'article 5. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3.8 Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient.

Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou pour une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès la première demande. Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance « Responsabilité Civile

Véhicule » (loi du 29.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

3.9 Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

3.10 Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de vous payer la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

Article 4

Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'article 3 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

4.1. votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle lorsque l'assuré bénéficie d'une assurance de « Responsabilité Civile » qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré n'a pas souscrit « en bon



Protection Juridique All Risk Conducteur de véhicules automoteurs

père de famille » une assurance de « Responsabilité Civile » ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non paiement de prime ;

4.2. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie vous est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, l'assuré a été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou l'assuré bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.

4.3. des poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, litiges exclus même en cas d'acquiescement.

4.4. des véhicules inscrits au nom d'une des personnes assurées.

Article 5

Quelles sont les interventions maximales et le minimum litigieux par cas d'assurance ?

Conformément aux art. 2.3.1. et 2.3.2. des conditions générales du contrat, les interventions maximales prévues ci-dessous sont d'application par cas d'assurance.

Les garanties recours civil (art. 3.2.), défense pénale (art. 3.3.) et défense civile (art. 3.4) sont couvertes jusqu'à concurrence de 125 000 EUR par cas d'assurance.

Conformément à l'article 3.1., nous ne prenons pas de frais externes à notre charge dans la garantie Service Box.

Pour toutes les autres garanties, notre intervention maximale est de 25 000 EUR par cas d'assurance.

Nous intervenons pour tout litige quel qu'en soit le montant.

Article 6

Polices combinées

Si une police Conducteur de véhicules automoteurs a été souscrite en combinaison avec une des polices suivantes : Vie privée, Consommateur, Économique, All Risk Conflits, Indépendants et firmes sur mesure (maximum 3 personnes), Professions médicales et paramédicales, All Risk Indépendants et firmes (maximum 3 personnes), Intermédiaire d'assurances, de Crédit et Financier (maximum 3 personnes), Agriculteurs et horticulteurs (polices Combi ou All Risk), l'assuré bénéficie automatiquement de garanties élargies de la police véhicules All Risk :

- a) les remorques et caravanes non-résidentielles appartenant aux personnes assurées sont considérées comme véhicules assurés ;
- b) les deux roues, avec ou sans moteur, les quads et trikes et les voitures de golf destinées à usage personnel et appartenant aux personnes assurées sont considérées comme véhicules assurés ;
- c) les « oldtimers » appartenant aux personnes assurées sont considérés comme véhicules assurés jusqu'à un maximum de 3 « oldtimers ». La couverture est acquise pour autant que les plaques (Plaque « O ») des « oldtimers » concernés aient été renseignées à la compagnie lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.